



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 59 de novembre 2011

du 29 novembre 2011

Délégations et subdélégations

Interdiction pour la vente de boisson

Acquisition de produits inflammables

Réglementation de la pêche

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	3
1.1.	CABINET DU PREFET.....	3
	11-1284-Vente à emporter de boissons alcooliques interdite du 24 décembre 2011 (21 h 00) au 25 décembre 2011 (8 h 00) et du 31 décembre 2011 (20 h 00) au 1er janvier 2012 (8 h 00).....	3
	11-1285-Acquisition produits inflammables assujettie à la présentation d'une pièce d'identité et interdite à toute personne mineure du 18 décembre 2011 (0 h 00) au 2 janvier 2012 (minuit).....	4
1.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	5
	11-113-Arrêté portant désignation de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe en qualité de suppléant du préfet et délégation spéciale de signature pour la seule journée du mercredi 30 novembre 2011.....	5
2.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	6
2.1.	Cabinet.....	6
	11-19-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.....	6
3.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	8
3.1.	Direction.....	8
	76-11-190-Décision 76-11-190 du 21 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités.....	8
	76-11-191-Décision n° 76-11-191 du 21 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	9
4.	DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES.....	11
4.1.	Direction.....	11
	11-1232-Subdélégation de signature.....	11
	11

5.	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	12
5.1.	Direction régionale des finances publiques	12
	11-1222-DELEGATION DE SIGNATURE	12
	11-1235-DELEGATION	12
	11-1236-DELEGATION	13
	11-1237-DELEGATION	13
	11-1238-DELEGATION	14
	11-1239-DELEGATION	15
	11-1240-DELEGATION	15
	11-1241-DELEGATION	16
	11-1242-DELEGATION	16
	11-1243-DELEGATION	17
	11-1244-DELEGATION	18
	11-1245-DELEGATION	18
	11-1246-DELEGATION	19
	11-1247-DELEGATION	19
	11-1248-DELEGATION	20
	11-1249-DELEGATION	20
	11-1250-DELEGATION	21
	11-1251-DELEGATION	21
	11-1252-DELEGATION	22
	11-1253-DELEGATION	22
	11-1254-DELEGATION	23
	11-1255-DELEGATION	23
	11-1256-DELEGATION	24
	11-1257-DELEGATION	24
	11-1258-DELEGATION	25
	11-1259-DELEGATION	25
	11-1260-DELEGATION	26
	11-1261-DELEGATION	27
	11-1262-DELEGATION	28
	11-1263-DELEGATION	28
	11-1264-DELEGATION	29
	11-1265-DELEGATION	30
	11-1266-DELEGATION	31
	11-1267-DELEGATION	31
	11-1268-DELEGATION	32
	11-1269-DELEGATION	33
	11-1270-DELEGATION	34
	11-1271-DELEGATION	35
	11-1272-DELEGATION	35
6.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	36
6.1.	Service ressource réglementation économie et formation.....	36
	137/2011-arrêté portant levée de l'interdiction de la pêche des tourteaux et étrilles dans certaines eaux maritimes littorales.....	36
	141/2011-portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine....	37
	143/2011-modifiant l'arrêté n° 88/2011 du 30/09/2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2011-2012	43
	146/2011-modifiant l'arrêté n° 141/2011 du 25/11/2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine	44

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

11-1284-Vente à emporter de boissons alcooliques interdite du 24 décembre 2011 (21 h 00) au 25 décembre 2011 (8 h 00) et du 31 décembre 2011 (20 h 00) au 1er janvier 2012 (8 h 00)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section ordre public

A R R Ê T É

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2214.4 et son alinéa 2 ;
- l'article L.2212.2 du code précité ;
- le code de la santé publique et notamment son article L.3321.1 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT :

- que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes sous l'emprise de l'alcool ;
- la nécessité pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2011, d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques ;

Sur la proposition de Mme la sous- préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 :

La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 2°, 3°, 4° et 5° groupes définis par l'article L.3321.1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime, à compter du **samedi 24 décembre 2011 (21h00) jusqu'au dimanche 25 décembre 2011 (8h00) et du samedi 31 décembre 2011 (20h00) au dimanche 1^{er} janvier 2012 (8h00).**

Article 2

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes et MM. les Maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 24 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1285-Acquisition produits inflammables assujettie à la présentation d'une pièce d'identité et interdite à toute personne mineure du 18 décembre 2011 (0 h 00) au 2 janvier 2012 (minuit)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section ordre public

A R R Ê T É

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- L'article L.2215-1 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de Noël et de la fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

- la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de Noël et de la fin de l'année 2011.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

- L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 :

Cette mesure s'appliquera à compter du dimanche 18 décembre 2011 (0 heure) jusqu'au lundi 02 janvier 2012 (minuit).

Article 3 :

Mmes et MM. les Maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 24 novembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

1.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-113-Arrêté portant désignation de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe en qualité de suppléant du préfet et délégation spéciale de signature pour la seule journée du mercredi 30 novembre 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance de l'État Rouen le 29 novembre 2011
Bureau des Affaires Juridiques

A R R Ê T É n° 11-113

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Officier de la légion d'honneur

Arrêté portant désignation du sous-préfet de Dieppe en qualité de suppléant et délégation spéciale de signature

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 octobre 2009, nommant M. Pierre ORY, sous-préfet du HAVRE;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous préfet de DIEPPE ;

Vu le décret du président de la République en date du 27 janvier 2011 nommant Mme Florence Gouache, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2011 nommant M. Thierry HEGAY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 octobre 2011 nommant Mme Suzanne PARROT-SCHADECK, sous-préfète hors classe, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1

Pour la seule journée du mercredi 30 novembre 2011, M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de DIEPPE, se voit confier la suppléance du préfet de la Seine-Maritime, en lieu et place de M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture, absent durant cette période.

A ce titre, délégation spéciale de signature est donnée à M. Christian GUEYDAN, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

des arrêtés de conflit d'attribution,
des réquisitions prises en application du code de la défense ou du code général des collectivités territoriales,
des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

2.1. Cabinet

11-19-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 11-19

donnant délégation de signature

à Monsieur Marcel RENOUF
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et
sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux
préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux
délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux
secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense
Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du
préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région
Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au
secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest,
auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés
relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée dans l'ordre à :
M. Philippe GICQUEL, **adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;**
Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD, **directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;**

ARTICLE 3- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de
défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de
défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 17 Novembre 2011

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

SIGNE

Michel CADOT

3. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

3.1. Direction

76-11-190-Décision 76-11-190 du 21 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Direction départementale
de la protection des populations

Rouen, le 21 novembre 2011

Direction

Dossier suivi par : Benoît TRIBILLAC
Tél. : 02 32 81 82 37

DECISION 76-11-190
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACTIVITES

Le directeur départemental de la protection des populations

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 09 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
la décision n° 76-11-092 du 17 mai 2011 du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :
Dr Bénédicte SCHMITZ, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe, pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

M. Michel GUERRIER, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service consommation, loyauté et sécurité des produits alimentaires pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Myriam LEGRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Loïse de VALICOURT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

M. Ary BEAUJOUR, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service consommation, loyauté et sécurité produits non alimentaires prestations de services, pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Mme Amélie SCHELL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Mlle Cécile BLOTTIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Hélène REY, vétérinaire inspecteur contractuel, pour la circonscription de Gonfreville l'Orcher, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Brigitte PERROTTE, vétérinaire inspecteur contractuel, pour la circonscription de Dieppe, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Mlle Servane LUCAS, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour la gestion des réponses aux litiges de consommation et la gestion de la commission départementale des baux commerciaux ;
Dr Jean TAILLER, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;
Dr Emmanuel DEVAUX, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;
Dr Gerrit BOENDER, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;
Dr Marie DECURE, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé.

Article 2 : La décision de subdélégation de signature n° 76-11-092 susvisée est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental,

Benoît TRIBILLAC

76-11-191-Décision n° 76-11-191 du 21 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Direction départementale
de la protection des populations

Direction

Dossier suivi par : Benoît TRIBILLAC
Tél. 02 32 81 82 37

Rouen, le 21 novembre 2011

DECISION 76-11-191
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur départemental de la protection des populations,

VU :

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
l'arrêté préfectoral n° 11-14 du 11 février 2011 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
la décision n° 76-11-14 du 15 février 2011 du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- Dr Bénédicte **SCHMITZ**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe,
- M. Patrick **DELISLE**, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 2 : La décision de subdélégation de signature n° 76-11-14 susvisée est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental,

Benoît TRIBILLAC

Annexe à la décision DDPP 76-11-191

(spécimen de signature et de visa)

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Fonction/Grade</u>	<u>Signature</u>	<u>Paraphe</u>
SCHMITZ	Bénédicte	Directrice départementale adjointe Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire		
DELISLE	Patrick	Secrétaire Général Attaché Principal d'Administration		

4. DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

4.1. Direction

11-1232-Subdélégation de signature



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
Tél. : 02.35.03.54.90
Télécopie : 02.35.03.56.89
Affaire suivie par : V. Maroteaux

ROUEN, le 24 novembre 2011

**Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- L'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- Le décret du ministre de la culture et de la communication du 20 décembre 2007 nommant M. Vincent MAROTEAUX conservateur général du patrimoine ;
- L'arrêté préfectoral n°11-91 du 20 octobre 2011 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Vincent MAROTEAUX, directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1^{er} –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MAROTEAUX, conservateur général du patrimoine, directeur des Archives départementales, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-140 du 23 avril 2008 sera exercée par M. Florent LENEGRE, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 2 –

M. le directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/ Le préfet,
Le directeur des
Archives départementales,

Vincent MAROTEAUX

Pôle culturel Grammont - 42 rue Henri Plantagenêt - 76100 ROUEN

5. DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

5.1. Direction régionale des finances publiques

11-1222-DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,
L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu l'article 44 du décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,
Vu l'arrêté préfectoral n°09-190 bis du 18 décembre 2009 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à M. Michel LE CLAINCHE, Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, Administratrice générale, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limite ;

2° en matière de gracieux fiscal de prendre des décisions gracieuses dans la limite de 76.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150.000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables ;

8° de signer tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre en cas d'empêchement de M. Michel LE CLAINCHE.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 décembre 2010

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1235-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,
L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves BOTTE, Inspecteur divisionnaire, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;

2° en matière de gracieux fiscal de prendre des décisions gracieuses dans la limite de 76.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100.000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 150.000 euros ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1236-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DUMAS, Inspectrice divisionnaire, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;

2° en matière de gracieux fiscal de prendre des décisions gracieuses dans la limite de 76.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100.000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 150.000 euros ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1237-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des

finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DIEDER, Inspecteur principal, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limite ;

2° en matière de gracieux fiscal de prendre des décisions gracieuses dans la limite de 76.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150.000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° des statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 300.000 euros par compte ou par dossier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de

Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

11-1238-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Noël COSTERG, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limite ;

2° en matière de gracieux fiscal de prendre des décisions gracieuses dans la limite de 76.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150.000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° des statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 300.000 euros par compte ou par dossier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de

Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

11-1239-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,
L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Edouard JAYER, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limite ;
- 2° en matière de gracieux fiscal de prendre des décisions gracieuses dans la limite de 76.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150.000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite 300.000 euros par compte ou par dossier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1240-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,
L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LE COMPTE, Inspecteur divisionnaire, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;
- 2° en matière de gracieux fiscal de prendre des décisions gracieuses dans la limite de 76.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100.000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 150.000 euros ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des

procédures fiscales.

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 150.000 euros par compte ou par dossier ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1241-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'article 44 du décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-190 bis du 18 décembre 2009 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à M. Michel LE CLAINCHE, Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé ROUVROY, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limite ;

2° en matière de gracieux fiscal de prendre des décisions gracieuses dans la limite de 76.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150.000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 300.000 euros par compte ou par dossier ;

8° de signer tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre en cas d'empêchement de M. Michel LE CLAINCHE.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1242-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GABSI, Administratrice des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limite ;
- 2° en matière de gracieux fiscal de prendre des décisions gracieuses dans la limite de 76.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150.000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 2 novembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1243-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RUBERT, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers d'EU à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;
 - 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;
 - 3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;
 - 4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;
- et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers d'EU.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1244-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LE MERLE, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers d'EU à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers d'EU.

A Rouen le 1 octobre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1245-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers de FECAMP à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de FECAMP.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1246-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe COULON, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers de BOLBEC à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de BOLBEC.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1247-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne GANDOIS, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers d'Elbeuf à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers d'Elbeuf.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1248-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth BODEREAU, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers de NEUFCHATEL à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de NEUFCHATEL.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1249-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur André CANAL, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers d'YVETOT à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers d'YVETOT.

A Rouen le 1 septembre 2011
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1250-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Noëlle PAGE, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers de DIEPPE à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de DIEPPE.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1251-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Liliane LEPRINCE, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers de ROUEN OUEST à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et

affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de ROUEN OUEST.
A Rouen le 1 septembre 2011
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1252-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry POULAIN, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers de ROUEN EST à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de ROUEN EST.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1253-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal LEFEBVRE, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers de ROUEN EST à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de ROUEN EST.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de

Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

11-1254-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GUILLE, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du Service des impôts des particuliers de ROUEN VILLE à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de ROUEN VILLE.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de

Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

11-1255-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SAGOT, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers de ROUEN VILLE à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que

soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de ROUEN VILLE.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1256-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques BISSORFF, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers du HAVRE OCEANE à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers du HAVRE OCEANE.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1257-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles ROMON, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers du HAVRE OCEANE à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers du HAVRE OCEANE.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1258-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DEFER, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des particuliers du HAVRE ESTUAIRE à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° d'accorder une première prorogation d'un an du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-0-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers du HAVRE ESTUAIRE.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

11-1259-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal CREZE, Inspecteur divisionnaire, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe

professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Monsieur Pascal CREZE, en sa qualité de comptable du Pôle de recouvrement spécialisé au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et

du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1260-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RUBERT, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises d'EU l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Eric RUBERT, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises d'EU au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre

de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et
du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1261-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LE MERLE, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises d'EU l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Alain LE MERLE, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises d'EU

au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 Octobre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et
du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1262-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles JOURDAN, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Service des impôts des entreprises de Rouen Ville à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Gilles JOURDAN, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises de Rouen Ville au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et

du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

11-1263-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LALOUETTE, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises de ROUEN OUEST à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Christian LALOUETTE, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises de ROUEN OUEST au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1264-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERREVILLE, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises du Havre Estuaire à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Alain BERREVILLE, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises du Havre Estuaire au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et

du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1265-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BRUMARD, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises du Havre Océane à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Pascal BRUMARD, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises du Havre Océane au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe

professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et
du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1266-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe COULON, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises de BOLBEC l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Jean-Philippe COULON, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises de BOLBEC au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et
du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1267-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne GANDOIS, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises d'Elbeuf l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Madame Jocelyne GANDOIS, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises d'Elbeuf au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et

du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1268-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth BODEREAU, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises de Neufchâtel l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;
2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.
3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;
et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Madame Elisabeth BODEREAU, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises de Neufchâtel au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et

du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1269-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises de FECAMP l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises de FECAMP au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

.../...

11-1270-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur André CANAL, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises d'Yvetot l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur André CANAL, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises d'Yvetot

au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et
du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE
.../...

11-1271-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant décision dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RUBERT, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises de DIEPPE à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.

3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

.../...

Article 2.

Monsieur Eric RUBERT, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises de DIEPPE au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;

2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et
du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE
.../...

11-1272-DELEGATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur André OAKS, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises de ROUEN EST à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;
2°. - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros.
3°. - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de la cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;
et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.
.../...

Article 2.

Monsieur André OAKS, en sa qualité de comptable du Service des impôts des entreprises de ROUEN EST au nom du directeur régional des finances publiques :

1°. - accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :
- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de la Seine-Maritime ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de la Seine-Maritime ;
2. - prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Rouen le 1 septembre 2011

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et
du département de Seine-Maritime
Michel LE CLAINCHE

.../...

6. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

6.1. Service ressource réglementation économie et formation

137/2011-arrêté portant levée de l'interdiction de la pêche des tourteaux et étrilles dans certaines eaux maritimes littorales

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 novembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 137 /2011 Portant levée de l'interdiction de la pêche des tourteaux et étrilles dans certaines eaux maritimes littorales

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneur maximale pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 novembre 2011 (saisine n°2011-SA-0277) ;

CONSIDERANT

les résultats des analyses complémentaires réalisées sur des tourteaux et étrilles prélevés en aout et septembre 2011 ;

qu'il en ressort que la chair des pinces et du thorax (« chair blanche »), partie du crabe habituellement consommée, se révèle conforme à la réglementation sanitaire européenne (règlement n°1881/2006) dans toute la Manche Est et peut être consommée sans restriction ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté n°63/2011 du 29 juillet 2011 portant interdiction de la pêche des tourteaux et étrilles dans certaines eaux maritimes littorales en vue de la consommation et de la commercialisation est abrogé.

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat .

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
le directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord
Laurent Courcol

Ampliations :
Préfectures HN et BN
DML 14, 76
DDPP 14,76
CRPM HN et BN
CLPM LH, Honfleur, Fécamp
AESN
CNP
CROSS ETEL
DPMA
DGAL
ANSES
Ifremer

141/2011-portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 25 novembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n°141 /2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de seine

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

- VU** le règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la décision 2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R 231-39 ;
- VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2011 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant approbation de la délibération n° 65/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;
- VU** la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
- VU** Les résultats d'analyse de toxines ASP du bulletin IFREMER – REPHY n°11/48 du 24 novembre 2011 ;
- VU** les propositions des CRPMEM du Nord-Pas de Calais, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

AR R E T E

Article 1er : Zone d'application

I. Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

- de la pointe de Barfleur au point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest ;
- du point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest ;
- du point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest ;
- du point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest au cap de la Hève ;

la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, par des arrêtés de réglementation sanitaire.

Seuls les points en coordonnées géographiques (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

A l'intérieur du gisement défini au I. du présent arrêté, la pêche est autorisée à l'ouest du méridien 000°33' Ouest et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Article 2 : Navires autorisés

A l'Est de ce méridien, en raison de la contamination des coquilles Saint-Jacques par des phycotoxines amnésiantes, la pêche est interdite, même aux navires disposant d'un engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération des coquilles Saint-Jacques.

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche sont titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné à la DIRM Manche Est-mer du Nord et au CROSS Etel.

Avant le départ en pêche, le patron du navire inscrit dans la feuille du journal de pêche la mention « Baie de Seine » en première ligne du tableau de déclaration de captures.

Article 3 : Dates et heure d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 28 novembre 2011 à 15h30.

Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Le calendrier des dates et horaires d'ouverture ultérieurs ainsi que la date de fermeture de la pêche sur ce gisement feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4: Conditions d'usage des engins de pêche

1. Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

2. Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.

3. A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les engins de pêche doivent se trouver hors de l'eau (dragues visibles).

Article 5 : Quantité maximale autorisée journalière

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°65/2011 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'une quantité maximale autorisée journalière fixée à :

1000 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant moins de 10 mètres de longueur

1500 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant entre 10 mètres et 15 mètres de longueur

1800 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant 15 mètres ou plus

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et sont fixés dans la limite de pontée maximale autorisée pour chaque navire.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour, de 0h00 à 24h00 pour chaque période d'ouverture du lundi au vendredi.

Ces quotas s'appliquent quelle que soit la zone de pêche fréquentée.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à la quantité maximale journalière autorisée.

Article 6 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux agréés à cet effet par les préfets de département en application de l'article L 931.1 du code rural et de la pêche maritime et du décret du 26 avril 1989 susvisé.

Article 7 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Article 8 : Obligation de déclaration de pêche

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant la sortie de la zone de pêche considérée et avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et, le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 9 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint du directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

Ampliations :

collection des arrêtés
DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture du Pas de Calais
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DDTM-DML de la Manche
DDTM-DML du Calvados
DDTM-DML de Seine-Maritime
DDTM-DML du Pas-de-Calais
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CROSS Etel
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord
Direction interrégionale des Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais
CRPMEM de Bretagne
IFREMER de Port-en-Bessin

ANNEXE : horaires de pêche autorisée de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine

		Ouverture	Fermeture	Temps de pêche	
Novembre					
lundi	28	15H30	19H30	4h	
Mardi	29	16H00	20H00	4h	
Mercredi	30	17H00	21H00	4h	
Décembre					
Jeudi	1	18H00	22H00	4h	
Vendredi	2	19H00	23H00	4H	Navires de grandcamp uniquement
Samedi	3				
Dimanche	4				
lundi	5	10h00	15h00	5h	pas de pêche pour les navires de grandcamp
Mardi	6	11h00	16h00	5h	
Mercredi	7	12h00	17h00	5h	
Jeudi	8	13h00	17h00	5h	
Vendredi	9				
Samedi	10				
Dimanche	11				
lundi	12	13h30	19h30	6h	
Mardi	13	14h00	20h00	6h	
Mercredi	14	14h30	20h30	6h	
Jeudi	15	15h00	21h00	6h	
Vendredi	16				
Samedi	17				
Dimanche	18				
lundi	19	6h30	14h30	8h	
Mardi	20	7h30	15h30	8h	
Mercredi	21	9h00	17h00	8h	
Jeudi	22	10h00	18h00	8h	
Vendredi	23				
Samedi	24				
Dimanche	25				
lundi	26	12h00	22h00	10h	
Mardi	27	12h30	22h30	10h	
Mercredi	28	13h30	23h30	10h	
Jeudi	29	14h00	24h00	10h	
Vendredi	30				
Samedi	31				
Janvier					
Dimanche	1				
Lundi	2	4h45	15h45	11h	
Mardi	3	5h45	16h45	11h	
Mercredi	4	6h30	17h30	11h	
Jeudi	5	7h45	18h45	11h	
Vendredi	6				
Samedi	7				
Dimanche	8				
Lundi	9	10h30	21h30	11h	
Mardi	10	11h00	22h00	11h	
Mercredi	11	12h00	23h00	11h	

Jeudi	12	12h30	23h30	11h
Vendredi	13			
Samedi	14			
Dimanche	15			
Lundi	16	2h45	14h45	12h
Mardi	17	3h45	15h45	12h
Mercredi	18	5h00	17h00	12h
Jeudi	19	6h30	18h30	12h
Vendredi	20			
Samedi	21			
Dimanche	22			
Lundi	23	10h15	22h15	12h
Mardi	24	11h00	23h00	12h
Mercredi	25	11h30	23h30	12h
Jeudi	26	12h15	0h15	12h
Vendredi	27			
Samedi	28			
Dimanche	29			
Lundi	30	2h00	14h00	12h
Mardi	31	2h45	14h45	12h
Février				
Mercredi	1	3h45	15h45	12h
Jeudi	2	5h15	17h15	12h
Vendredi	3			
Samedi	4			
Dimanche	5			
Lundi	6	9h15	21h45	12h
Mardi	7	10h00	22h00	12h
Mercredi	8	10h45	22h45	12h
Jeudi	9	11h15	23h15	12h
Vendredi	10			
Samedi	11			
Dimanche	12			
Lundi	13	1h30	13h30	12h
Mardi	14	2h00	14h00	12h
Mercredi	15	3h00	15h00	12h
Jeudi	16	4h15	16h15	12h
Vendredi	17			
Samedi	18			
Dimanche	19			
Lundi	20	9h00	21h00	12h
Mardi	21	10h00	22h00	12h
Mercredi	22	10h30	22h30	12h
Jeudi	23	11h00	23h00	12h
Vendredi	24			
Samedi	25			
Dimanche	26			
Lundi	27	13h00	1h00	12h
Mardi	28	13h30	1h30	12h
Mercredi	29	13h45	1h45	12h
Mars				
Jeudi	1	15h00	3h00	12h

143/2011-modifiant l'arrêté n° 88/2011 du 30/09/2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2011-2012

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 25 novembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 143 / 2011 modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R 231-39 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté n°88/2011 du 30 septembre 2011 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

VU l'arrêté 141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2011 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les navires titulaires de la licence « baie de Seine », le patron du navire, lorsqu'il souhaite aller pêcher dans le secteur « hors baie de Seine », inscrit la mention « hors baie de Seine » avant le départ du port de pêche dans la feuille du journal de pêche, en première ligne du tableau de déclaration de captures. ».

Article 2 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés :

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture du Pas de Calais
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DDTM-DML de la Manche
DDTM-DML du Calvados
DDTM-DML de Seine-Maritime
DDTM-DML du Pas-de-Calais
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CROSS Etel

Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord
Direction interrégionale des Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais
CRPMEM de Bretagne
IFREMER de Port-en-Bessin

146/2011-modifiant l'arrêté n° 141/2011 du 25/11/2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 novembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 146 / 2011 modifiant l'arrêté 141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R 231-39 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté n°88/2011 du 30 septembre 2011 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

VU l'arrêté 141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1er :

L'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté du 25 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°65/2011 susvisée disposent, lorsqu'ils pêchent en baie de Seine, d'une quantité maximale autorisée journalière fixée à :

1000 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant moins de 10 mètres de longueur
1500 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant entre 10 mètres et 15 mètres de longueur
1800 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant 15 mètres ou plus »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
le directeur interrégional de la Mer
Laurent COURCOL

Collection des arrêtés

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de Seine-Maritime

Préfecture du Pas de Calais
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DDTM-DML de la Manche
DDTM-DML du Calvados
DDTM-DML de Seine-Maritime
DDTM-DML du Pas-de-Calais
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CROSS Etel
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord
Direction interrégionale des Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais
CRPMEM de Bretagne
IFREMER de Port-en-Bessin

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »